



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 17 décembre 2019

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 3838 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société SARL MOUTOUSSAMY Emile de régulariser la situation administrative des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, parcelle HY155 sis impasse des Pailles en Queue, et portant mesures conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2019 référencé SPREI/UTNE/71-1514/2019-1778 dont copie a été transmise le 20 novembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 20 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 6 novembre 2019, l'exploitation d'une installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société SARL MOUTOUSSAMY Emile à l'adresse 21 impasse des Pailles en Queue, parcelle HY155, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

que la surface dédiée à l'activité d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

que l'exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de ces activités sur cette parcelle ;

qu'à ce titre elle exploite illégalement les installations susvisées ;

qu'une activité similaire sur la même emprise a déjà été exploitée par M. Emile MOUTOUSSAMY par le passé et a fait l'objet de sanctions administratives ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de la mettre en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relative à l'entreposage, au démontage, à la dépollution de véhicules hors d'usages ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque de pollutions, ainsi qu'au risque sanitaire nécessitant des moyens de lutte anti-vectorielle et contre la leptospirose il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'installation d'entreposage et de démontage de VHU exploitée est incompatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Denis, qui classe la parcelle HY 155 en zone naturelle ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article n°1 :

La société SARL MOUTOUSSAMY Emile, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 route de Domenjod, 97490 Saint-Denis, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, au 21 impasse des Pailles en Queues, parcelle HY155, n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement ni de l'agrément requis en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de deux mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Ce mémoire précisera notamment les dispositions prises pour résorber les pollutions du sol et du sous-sol.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation des activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### **Article n° 2 - Mesures conservatoires :**

L'exploitant procède :

1. Dans le délai de 48 heures :
  - à la mise en sécurité du site ;
  - à l'arrêt de tout nouvel apport de véhicule et à la suspension de démontage sur le site ;
  - à la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans un délai de 5 jours après les actions menées.
2. Dans le délai de quinze jours, à la transmission à l'inspection de :
  - la liste des véhicules présents sur le site. Celle-ci comprend au minimum la marque du véhicule, sa plaque d'immatriculation, le nom du propriétaire, les justificatifs en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...), la date d'arrivée sur le site, la destination du véhicule ;
  - un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées d'automobiles, pneumatiques, métaux...) présents sur le site ;
3. Dans le délai d'un mois :
  - à l'évacuation des déchets (véhicules hors d'usage et déchets divers) vers des installations autorisées à les recevoir et la transmission des copies des justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection. L'inspection est informée au préalable de la destination retenue.

### **Article n° 3 - Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n° 4 - Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n° 5 - Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n° 6 - Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n° 7 - Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

### **Article n° 8 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM